



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

**COMMUNE DE FONTAINE-LE-DUN**

**Arrêté municipal n° 08-2024 du 29 mars 2024  
Instauration d'une route barrée avec un panneau voie  
sans issue  
Rue Guy de Maupassant-Voie Communale n° 3 -  
dans l'agglomération de FONTAINE-LE-DUN**

**LE MAIRE-ADJOINT DE FONTAINE-LE-DUN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que sur la **Voie Communale n° 3**, le pont de la rue Guy de Maupassant est très fragilisé dans l'agglomération de FONTAINE-LE-DUN, il est nécessaire d'instaurer une voie sans issue de la à partir du CD 70 (rue Edouard Loisel) et par voie de conséquence une interdiction de stationner sur toute la longueur où est situé l'ouvrage d'art,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de FONTAINE-LE-DUN, sur la **Voie Communale n° 3**, une voie sans issue avec le panneau route barrée, est instaurée à partir du CD 70, à l'entrée de la rue Guy de Maupassant à partir de la rue Edouard Loisel. Une interdiction de stationner est également mise en place sur toute la chaussée du pont de ladite rue. Les riverains du secteur où se situe le pont devront garer leurs véhicules à l'intérieur de leurs propriétés.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de FONTAINE-LE-DUN. En outre des barrières de sécurité seront installées sur toute la chaussée du pont de la rue Guy de Maupassant.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FONTAINE-LE-DUN.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen-53 rue Gustave Flaubert-76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de FONTAINE-LE-DUN,  
Madame l'Adjudante Chef de la brigade de gendarmerie de Fontaine-le-Dun.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FONTAINE-LE-DUN, le 29 mars 2024



Le Maire-Adjoint  
Ludovic ALARD

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

